CONSEIL MUNICIPAL
20 octobre 2022

COMMUNE DE PLUMIEUX

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt octobre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de PLUMIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien QUINIO, Maire.

Date de la convocation : 14 octobre 2022

PRESENTS : **QUINIO** Sébastien, **GANNE** Gérard, **LAUNAY** Marina, **MIGNOT** Samuel, **STEPHAN** Hervé, **GUEHENNEUX** Gérard, **CADIO** Quentin, **LE CAM** Pierrick, **OLLITRAULT** Marie-Claude, **LE ROY** Catherine **QUINIO** Christian, **HAYS ROBLO** Valérie, **MARTEIL** Fanny, **BIENNE** Angélique présente à partir du point 3.

EXCUSE(ES) : **LUCAS** Bernard

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal en début de séance. Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.

Monsieur **GANNE** Gérard est nommé secrétaire de séance. La séance est publique.

****

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 08 septembre 2022,
2. Modification des délégations du conseil municipal au Maire,
3. Révision des tarifs des services communaux,
4. Limitation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation,
5. Répartition du Fonds National de Péréquation de Ressources Intercommunales et Communales
6. Acquisition par voie de préemption du bien sis 37 rue de l'Argoat,
7. Réalisation d'études énergétiques - Convention avec le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor,
8. Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le CDG 22,
9. Adhésion au contrat de groupe avec le CDG 22 – Assurance statutaire,
10. Indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet,
11. Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
12. Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation,
13. Questions diverses,
14. Informations diverses,

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE – 2022-53

Chaque conseiller a reçu un compte rendu de la séance du 08 septembre 2022.

➔ ***Le Maire propose au conseil municipal de l'approuver.***

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu de la séance du 08 septembre 2022.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Remarques émises : Point n°8 sous-titre 1 modifier comme suivant : « d'évolution des tarifs cantine » par « d'évolution des tarifs travaux d'office » ; sous-titre 2 modifier comme suivant : « d'évolution des tarifs cantine » par « d'évolution des tarifs de voirie » ; sous-titre 3 modifier comme suivant : « d'évolution des tarifs cantine » par « d'évolution des tarifs travaux tractopelle »
Point n°12 modifier comme suivant : « 2022 » par « 2021 ».

2- MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - – 2022-54

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
Vu la délibération du 18 juin 2020 attribuant les délégations du conseil municipal au maire,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,
Considérant que le conseil municipal peut décider de déléguer au maire la totalité des attributions définies ci-dessous ou seulement une partie d'entre elles et décider également de limiter cette délégation dans le temps :
1°Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°Fixer, dans les limites de 1500 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € TTC ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le territoire de la commune pour un montant de 300 000 € par acte de préemption ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires,
- autoriser à se porter si nécessaire partie civile,
- autoriser à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
- et transiger avec les tiers dans la limite de : 1000 € HT ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 10 000 € HT par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (relatif aux commerces) dans les conditions suivantes : le territoire de la commune pour un montant de 300 000 € par acte de préemption ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ayant pour objectif des opérations d'intérêt général dans les conditions suivantes : dans la limite de 300 000 € par décision ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas la somme de 2 000 € ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- pour toute opération le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 500 000 €
- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement pour un montant prévisionnel maximal de dépenses subventionnables de 2 000 000 € ;

27° Procéder, dans le cadre de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager ou de permis de lotir, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets d'une surface maximale de 1 hectare ;

28°°D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

➔ ***Le Maire propose au conseil municipal de lui déléguer les pouvoirs mentionnés ci-dessus.***

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs susmentionnés,**
- **autoriser M. GANNE Gérard, 1er adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier,**
- **prendre acte que le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

3- REVISION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX - – 2022-55

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, disposant que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,
Vu la délibération du 12 décembre 2021 et du 08 septembre 2022 révisant les tarifs des services publics communaux,
Vu l'avis de la commission des finances du 21 septembre 2022.

Considérant que les tableaux ci-dessous présentent l'ensemble des tarifs des services communaux,
Considérant que seuls tarifs communaux suivants évoluent dans le cadre de cette présente délibération :

- Location de la salle polyvalente,
- Location des salles communales annexes.

Partie 1 : Tarif Cantine - Pas d'évolution des tarifs :

Tarifs par enfant au quotient familial		délibération du	Projet délibération	Date d'application
T1 : QF < 551	0,99 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
T2 : 552 < QF > 999	2,80 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
T3 : QF > 1000	3,02 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
prix du repas pour les adultes	5,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	

Partie 2 : Tarif Garderie - Pas d'évolution des tarifs :

GARDERIE				
Tarif horaire		délibération du	Projet délibération	Date d'application
1 heure	1,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Tarif spécifique		délibération du	Projet délibération	Date d'application
Pénalité de retard par 1/4 heure (après 18h45)	5,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	

Partie 3 : Tarif Transport scolaire - Pas d'évolution des tarifs :

TRANSPORT SCOLAIRE				
Tarifs	Tarifs	délibération du	Projet délibération	Date d'application
Par trimestre (en septembre, janvier et avril)	40,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	

Partie 4 : Tarif Ateliers récréatifs - Pas d'évolution des tarifs :

ATELIERS RECREATIFS				
Tarifs par séance		délibération du	Projet délibération	Date d'application
De MS à CP	3,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
de CE1 à 6ème	5,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Tarification supplémentaire par sortie	1,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Supplément enfants domiciliés hors de Plumieux	1,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	

Partie 5 : Tarif Ateliers séniors - Pas d'évolution des tarifs :

ATELIERS SENIORS				
Tarif annuel		délibération du	Projet délibération	Date d'application
Participation ateliers séniors	112,73 €	08/09/2022	Tarif inchangé	

Partie 6 : Tarif Cimetière - Pas d'évolution des tarifs

CIMETIERE					
Tarifs			délibération du	Projet délibération	Date d'application
Concessions funéraires	3 m²	5 m² (Section A et D)			
15 ans	135 €	225 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
30 ans	195 €	325 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Colombarium Ca et Cb			délibération du	Projet délibération	Date d'application
5 ans		114 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
10 ans		228 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
15 ans		340 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Colombarium Cc et Cd (2 urnes par emplacement)			délibération du	Projet délibération	Date d'application
5 ans		144 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
10 ans		258 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
15 ans		370 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Cavurne (4 urnes par emplacement)*			délibération du	Projet délibération	Date d'application
5 ans		144 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
10 ans		258 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
15 ans		370 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Jardin du souvenir			délibération du	Projet délibération	Date d'application
Dispersion des cendres		50 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Occupation du caveau provisoire			délibération du	Projet délibération	Date d'application
Durée > 3 mois - art. 69 du règlement intérieur		30 € / mois	07/12/2021	Tarif inchangé	
Taxe d'inhumation			délibération du	Projet délibération	Date d'application
Forfait		Gratuité	07/12/2021	Tarif inchangé	

* Une plaque est fournie lors de la 1ère acquisition d'une cavurne

** Une plaque d'inscription est fournie pour la cérémonie

Partie 7 : Tarif Photocopies - Pas d'évolution des tarifs

PHOTOCOPIES						
Tarifs			délibération du	Projet délibération		Date d'application
	Particulier	Association		Particulier	Association	
A4 noir	0,30 €	0.15 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	
A4 noir recto/verso	0,50 €	0.20 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	
A4 Couleur	0,70 €	0.35 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	
A4 couleur recto/verso	0,90 €	0.50 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	
A3 Noir	0,50 €	0.20 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	
A3 Noir recto/verso	0,70 €	0.30 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	
A3 Couleur	0,90 €	0.50 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	
A3 couleur recto/verso	1,20 €	0.80 €	07/12/2021	Tarif inchangé	Tarif inchangé	

Partie 8 : Tarif location salle polyvalente– Evolution des tarifs comme ci-dessous :

Considérant la délibération du 21 mars 2019 approuvant que la caution sera encaissée par la commune lorsque l'état des lieux de sortie mentionne un état de propreté jugé anormal et irrégulier,
Considérant que la location de la cuisine et de la vaisselle est comprise dans le tarif.

SALLE POLYVALENTE						
LOCATION POUR ACTIVITÉ : événements familiaux, bal, mariage, vin d'honneur, manifestation sportive, culturelle...						
Tarifs			délibération du	Projet délibération		Date d'application
	Commune	Hors Commune		Commune	Hors Commune	
Journée	Voir tarifs approuvés par délibération du 07 décembre 2021			250,00 €	350,00 €	01/11/2022
Formule week-end (2 jours consécutifs)				360,00 €	460,00 €	01/11/2022
Journée supplémentaire*				85,00 €	110,00 €	01/11/2022
Caution				700,00 €	700,00 €	01/11/2022
Relavage de la vaisselle	50,00 €		07/12/2021	66,70 €		01/11/2022
Pénalité pour ménage supplémentaire de la salle par un agent communal	50,00 €		07/12/2021	66,70 €		01/11/2022
Perte ou dégradation de matériel de ménage	50,00 €		07/12/2021	Tarif inchangé		01/11/2022

* Par journée supplémentaire à la formule week-end

Les associations communales à caractère sportif ou culturel auront droit à une location gratuite de la salle par an

Mise à disposition de la salle gratuitement lors d'un "café d'obsèques"

Partie 9 : Tarif location salle des fêtes - Evolution des tarifs comme ci-dessous :

AUTRES SALLES COMMUNALES (sous-sol de la Mairie, salle de réunion de la salle omnisports)						
Tarifs			délibération du	Projet délibération		Date d'application
	Commune	Hors Commune		Commune	Hors Commune	
Journée	Voir tarifs approuvés par délibération du 07 décembre 2021			50,00 €	50,00 €	01/11/2022
Caution				150,00 €	150,00 €	01/11/2022

Les associations communales à caractère sportif ou culturel auront droit à une location gratuite de la salle par an

Mise à disposition de la salle gratuitement lors d'un "café d'obsèques"

Partie 10 : Tarif Vidéo projecteur avec écran - Pas d'évolution des tarifs

VIDEOPROJECTEUR (avec écran)				
Tarifs		délibération du	Projet délibération	Date d'application
Location d'un vidéoprojecteur	30,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Caution	500,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	

Partie 11 : Tarif Vaisselle en cas de casse - Pas d'évolution des tarifs

VAISSELLE - REMBOURSEMENT EN CAS DE CASSE				
Tarifs		délibération du	Projet délibération	Date d'application
Plat Ovale - Rond - Légumier	13,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Grand plat de cuisson	85,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Écumoire	16,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Cuillère à café	1,60 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Fourchette, cuillère à soupe	3,30 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Verre	1,90 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Tasse	1,90 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Assiette	2,90 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Couteau	2,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Louche	23,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	

Partie 12 : Tarif Chapiteaux, podium, tables et chaises - Pas d'évolution des tarifs

CHAPITEAUX, PODIUM, TABLES ET CHAISES*				
Tarifs		délibération du	Projet délibération	Date d'application
1 table + 10 chaises	6,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Podium (16 dalles de 1.2m x 1.2m = 23m²)	50,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
1 chapiteau	60,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Pénalité pour le nettoyage et séchage des chapiteaux	100,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	
Caution pour un chapiteau	300,00 €	07/12/2021	Tarif inchangé	

* Les chapiteaux, les tables et les chaises ne pourront être loués que par des habitants, associations ou entreprises de la commune pour une utilisation EXCLUSIVE sur le territoire de Plumieux. Toute location par des personnes extérieures à la commune ou pour une utilisation hors commune sera donc impossible.

Les chapiteaux, le podium, les tables et chaises seront à récupérer par les locataires sur les heures ouvrées de la mairie.

Le montage et démontage des chapiteaux et du podium sont à la charge du locataire

Partie 13 : Tarif Travaux de voirie - Pas d'évolution des tarifs

Considérant la délibération du 17 septembre 2020 approuvant que dans le cadre des travaux d'entretien de la voirie, l'obligation est faite aux propriétaires fonciers de poser des buses de 6 mètres linéaires minimum avec un diamètre minimal de 300 mm.

TRAVAUX DE VOIRIE					
Tarifs			délibération du	Projet délibération	Date d'application
Buse diamètre 300*	prix au mètre	14,00 €	08/09/2022	Tarif inchangé	
Empierrement**	prix au godet	35,00 €	08/09/2022	Tarif inchangé	
Piège à eaux (caniveau)	prix à l'unité	100,00 €	08/09/2022	Tarif inchangé	

* Ce prix s'entend pour un terrain relativement meuble nécessitant seulement l'intervention de la pelleteuse. Dans un terrain rocheux une plus-value de 66,70 € l'heure sera facturée en fonction du temps réel passé par l'engin nécessaire.
** Maximum de 3 godets par demandeur / an

TRAVAUX TRACTOPELLE POUR UNE AUTRE COMMUNE				
Tarifs		délibération du	Projet délibération	Date d'application
Heure d'intervention avec chauffeur	66,70 €	08/09/2022	Tarif inchangé	

TRAVAUX D'OFFICE				
Tarifs		délibération du	Projet délibération	Date d'application
Heure d'intervention chez le particulier	66,70 €	08/09/2022	Tarif inchangé	

Partie 14 : Tarif Occupation du domaine public - Pas d'évolution des tarifs

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				
Tarifs sur les parkings communaux		délibération du	Projet délibération	Date d'application
Droit de stationnement	Gratuité	08/09/2022	Tarif inchangé	
Droit de stationnement à des fins commerciales*	Gratuité	08/09/2022	Tarif inchangé	

* Pour des métiers de bouche

Partie 15 : Tarif Vente de bois – Suppression de ce tarif

VENTE DE BOIS					
Tarifs			délibération du	Projet délibération	Date d'application
4 ou 5 mètres	prix à la stère	35,00 €	07/12/2021	Suppression de ce tarif	
3 mètres	prix à la stère	9,00 €	07/12/2021	Suppression de ce tarif	
< 3 mètres	prix à la stère	5,00 €	07/12/2021	Suppression de ce tarif	

Partie 16 : Tarif Cessation d'anciens candélabres - Pas d'évolution des tarifs

CESSION ANCIENS CANDELABRES				
	Tarif unitaire	délibération du	Projet délibération	Date d'application
Ancien candélabre	5,00 €	08/09/2022	Tarif inchangé	

➔ ***Le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs des services publics communaux comme présentés dans les tableaux ci-dessus.***

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **approuver l'actualisation des tarifs des services publics communaux comme présentés ci-dessus,**
- **indiquer que les projets d'actualisation des tarifs des services publics communaux seront applicables aux dates mentionnées dans ces tableaux,**
- **préciser que le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de contractualisation,**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

4- LIMITATION DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION - – 2022-56

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
Vu l'avis de la commission des finances du 21 septembre 2022.

Considérant que par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et pour la part qui lui revient, le conseil municipal peut réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de sa base imposable
Considérant que cette exonération s'applique uniquement pour ceux dont les immeubles à usage d'habitation ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

➔ ***Le maire propose au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40% de la base imposable.***

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.**
- **charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

5- Repartition du Fonds National de Perequation de Ressources Intercommunales et Communales - 2022-57

Vu l'article 144 de la loi n° 2011-1977 de finances de 2012 créant le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui est un dispositif national de péréquation horizontale du secteur communal.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article Article L2336-5 II règlement la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres,
Vu le FPIC 2022 qui s'élève à 1 575 651 € attribué au bloc communal (communes et EPCI) pour la part reversement et 75 669 € dus par le bloc communal (communes et EPCI) pour la part prélèvement,
Vu la délibération communautaire du 06 septembre 2022 validant la répartition de l'enveloppe FPIC 2022 via le mode dérogatoire libre en répartissant la part communale selon un critère « population DGF » conformément aux montants et critères présentés dans le tableau ci-dessous :

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	-26 625	554 371	-64 405	**1 341 103**	85.11%
Part communes membres	-49 044	1 021 280	-11 264	234 548	14.89%
TOTAL	**-75 669**	**1 575 651**	**-75 669**	**1 575 651**	**100.00%**

				Répartition du FPIC de droit commun			Répartition du FPIC dérogatoire libre		
Code INSEE	Nom Communes	Population DGF de la commune	% population	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	SOLDE
22001	ALLINEUC	654	1.17%	-495	13 277	12 782	-133	2 746	2 613
22027	CAMBOUT	467	0.84%	-347	9 639	9 292	-94	1 960	1 866
22033	CAUREL	569	1.02%	-411	12 097	11 686	-115	2 388	2 273
22039	CHEZE	608	1.09%	-419	13 565	13 146	-123	2 551	2 428
22043	COETLOGON	245	0.44%	-181	5 082	4 901	-49	1 028	979
22046	LE MENE	7 062	12.64%	-8 189	93 531	85 342	-1423	29 636	28 213
22047	CORLAY	1 033	1.85%	-800	20 482	19 682	-208	4 335	4 127
22060	GAUSSON	667	1.19%	-432	15 823	15 391	-134	2 799	2 665
22062	GOMENE	613	1.10%	-427	13 515	13 088	-124	2 572	2 448
22068	GRACE-UZEL	462	0.83%	-300	10 914	10 614	-93	1 939	1 846
22074	HAUT-CORLAY	704	1.26%	-563	13 516	12 953	-142	2 954	2 812
22075	HEMONSTOIR	733	1.31%	-487	16 951	16 464	-148	3 076	2 928
22083	ILLIFAUT	732	1.31%	-565	14 558	13 993	-148	3 072	2 924
22122	LAURENAN	843	1.51%	-520	20 996	20 476	-170	3 538	3 368
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	673	1.20%	-481	14 447	13 966	-138	2 824	2 688
22136	LOUDEAC	10 164	18.19%	-11 157	142 193	131 036	-2048	42 653	40 605
22147	MERDRIGNAC	3 251	5.82%	-2 697	60 181	57 484	-655	13 643	12 988
22148	MERILLAC	298	0.53%	-204	6 694	6 490	-60	1 251	1 191
22149	MERLEAC	533	0.95%	-393	11 104	10 711	-107	2 237	2 130
22155	MOTTE	2 265	4.05%	-1 496	52 679	51 183	-456	9 505	9 049
22158	GUERLEDAN	2 716	4.86%	-2 607	43 447	40 840	-547	11 398	10 851
22183	PLEMET	3 993	7.14%	-3 256	75 211	71 955	-805	16 757	15 952
22219	PLOUGUENAST-LANGAST	2 682	4.80%	-1 965	56 206	54 241	-541	11 255	10 714
22241	PLUMIEUX	1 122	2.01%	-815	23 715	22 900	-226	4 708	4 482
22244	PLUSSULIEN	574	1.03%	-399	12 683	12 284	-116	2 409	2 293
22255	PRENESSAYE	962	1.72%	-650	21 879	21 229	-194	4 037	3 843
22260	QUILLIO	611	1.09%	-403	14 218	13 815	-123	2 564	2 441
22275	SAINT-BARNABE	1 287	2.30%	-1 014	25 080	24 066	-259	5 401	5 142
22279	SAINT-CARADEC	1 198	2.14%	-935	23 570	22 635	-241	5 027	4 786
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	371	0.66%	-279	7 587	7 308	-75	1 557	1 482
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	423	0.76%	-304	9 035	8 731	-85	1 775	1 690
22300	SAINT-HERVE	428	0.77%	-360	7 806	7 446	-86	1 796	1 710
22309	SAINT-LAUNEUC	214	0.38%	-142	4 970	4 828	-43	898	855
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES	382	0.68%	-274	8 179	7 905	-77	1 603	1 526
22314	SAINT-MAUDAN	424	0.76%	-264	10 438	10 174	-85	1 779	1 694
22316	SAINT-MAYEUX	576	1.03%	-432	11 785	11 353	-116	2 417	2 301
22330	SAINT-THELO	428	0.77%	-315	8 920	8 605	-86	1 796	1 710
22333	SAINT-VRAN	847	1.52%	-566	19 458	18 892	-171	3 554	3 383
22371	TREMOREL	1 182	2.11%	-1 325	16 191	14 866	-238	4 960	4 722
22376	TREVE	1 762	3.15%	-1 227	38 869	37 642	-355	7 394	7 039
22384	UZEL	1 133	2.03%	-948	20 789	19 841	-229	4 756	4 527
TOTAL		**55 891**	**100.00%**	**-49 044**	**1 021 280**	**972 236**	**-11 264**	**234 548**	**223 284**

Considérant qu'en contrepartie, l'EPCI contribuera à partager la croissance du développement économique et à assurer une solidarité financière à l'échelle des 41 communes (DSC et fonds de concours).
Considérant que la délibération communautaire du 06 septembre 2022 a été approuvée à la majorité des 2/3 mais pas à l'unanimité, la répartition dérogatoire libre sur la base de cette délibération doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération.

➔ Le Maire propose au conseil municipal de statuer sur une répartition dérogatoire au droit commun pour répartir le FPIC 2022 comme présentée ci-dessus

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **Valider la répartition de l'enveloppe FPIC 2022 via le mode dérogatoire libre en répartissant la part communale conformément à la délibération communautaire du 06 septembre 2022.**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

6- ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DU BIEN SIS 37 RUE DE L'ARGOAT - 2022-58

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,
Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2021 acceptant la délégation par Loudéac Communauté-Bretagne Centre au profit de la commune de Plumieux, de l'exercice du droit de préemption urbain, sur son territoire, des zones U et AU, à l'exception des zones UY, AUY, UT, AUT, UZ, AUza,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 236, reçue le 16/04/2022, adressée par maître PINCEMIN, notaire à Plémet, en vue de la cession moyennant le prix de 120 000€, d'une propriété cadastrée section AB parcelle 194, au 37 rue de l'Argoat, d'une superficie totale de 1549m2, appartenant à Messieurs Daniel et Éric TETHIOT,
Vu la délibération du 28 avril 2022 approuvant l'acquisition par voie de préemption du bien, situé au 37 rue de l'Argoat, cadastré AB194,

Considérant que la commune de Plumieux est intéressée pour acquérir ce bien du fait de sa situation géographique.
Considérant que la commune après acquisition de cette parcelle souhaite borner et lotir le terrain en deux parcelles afin de revendre l'habitation actuelle et financer ainsi une partie de cet achat.
Considérant que la commission due à l'agence Immouest Loudéac pour cette transaction immobilière est de 6 000€

➔ ***Le Maire propose au conseil municipal d'acquérir par voie de préemption le bien situé au 37 rue de l'Argoat.***

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **acquérir par voie de préemption ce bien, situé au 37 rue de l'Argoat, cadastré AB194, d'une superficie totale de 1549m2, appartenant à Messieurs Daniel et Éric TETHIOT au prix de 120 000 €,**
- **préciser que la commission à charge de la commune due à l'agence Immouest Loudéac pour cette transaction immobilière est de 6 000€**
- **indiquer que les frais d'actes et de notaire sont à la charge de la commune,**
- **autoriser une fois l'acquisition réalisée la vente après division parcellaire de la partie habitation de cette parcelle.**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

7- REALISATION D'ETUDES ENERGETIQUES - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR - 2022-59

Vu les missions du syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22) qui travaille avec les collectivités sur les thématiques de la maitrise de l'énergie ; mise en place notamment depuis 2019 du programme ORECA (Opération pour la rénovation énergétique en Côtes d'Armor),
Vu les solutions d'accompagnement pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine proposées par le SDE222 aux communes,
Vu le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies) pour lequel le SDE22 est lauréat avec les 3 autres syndicats d'énergie bretons.

Considérant que le dans la mesure où les audits sont réalisés par un prestataire extérieur, le SDE22, via le programme ACTEE peut proposer aux communes une prise en charge à hauteur de 50% du coût HT du premier audit énergétique engagé et dans la limite d'un audit par programme,
Considérant que la commune s'acquittera de 80% de la somme restante et le SDE22 participe à hauteur de 20%,
Considérant que toutes les prestations supplémentaires éventuelles seront payées intégralement par la commune,
Considérant qu'à ce coût et conformément à la délibération du comité syndical n°109bis.2021 du 17 Décembre 2021, les montants suivants s'appliquent pour l'encadrement de la mission et la réalisation de pré-diagnostic par le SDE22 :

Catégorie commune	R100/U100	U50/R50	U0
Tarif journalier de prestation (agent du SDE)	150 € (coordination ou accompagnement)	220 € (coordination ou accompagnement)	300 € (coordination)

Considérant que la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement du SDE22 dans le cadre de cette opération d'audit énergétique pour les bâtiments identifié ci-dessous :

- Salle des fêtes, sise 41 Rue de l'Argoat à Plumieux (Surface de 676m²),
- Mairie sise 9 Rue de l'Argoat à Plumieux (Surface de 225 m²),
- Ancienne Ecole (hors logement) sise 7 Rue de l'Argoat à Plumieux (Surface de 348 m²).

Considérant la nécessité de signer avec le SDE22 une convention de partenariat pour la réalisation d'études énergétiques de ses bâtiments,
Considérant que conformément à la convention susmentionnée le coût pour la commune de ces 3 audits énergétique s'élève à un total restant à charge de la commune de 4040€ (audit) + 300€ (mission de coordination) = 4340 € HT.

➔ ***Le Maire propose au conseil municipal de conclure une convention avec le SDE22 pour la réalisation des audits énergétiques des bâtiments susmentionnés.***

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **conclure une convention avec le SDE22 pour la réalisation des audits énergétiques des bâtiments susmentionnés pour un montant total de 4 340 € HT,**
- **autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier,**
- **inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.**

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 1 (Mme LE ROY Catherine)

8- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CDG 22 - 2022-60

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 février 2022 décidant de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
Vu la délibération du CDG 22 n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,
Vu la délibération du CDG 22 n°2022-36 en date du 1er juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,
Vu la convention de participation pour le risque « Prévoyance » signée entre le CDG 22 et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1er juillet 2022 pour une durée de six (6) ans.

Considérant que l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités
Considérant que le CDG 22, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.
Considérant qu'à la suite de la signature de la convention de participation la commune peut désormais se rattacher à cette convention de participation et doit décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective.
Considérant qu'il reviendra à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

➔ ***Le maire propose au conseil municipal d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et de décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent.***

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :
- **adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2023,**
- **accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,**
- **fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**

- **autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,**
- **inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

9- ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE AVEC LE CDG 22 – ASSURANCE STATUTAIRE - 2022-61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).
Considérant que ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».
Considérant que la commune de Plumieux soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.
Considérant que le mandat donné au CDG 22 par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.
Considérant que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.
Considérant que la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

➔ ***Le maire propose au conseil municipal de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance statutaire piloter par le CDG 22.***

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :
- **se joindre à la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023 comme présenté ci-dessus,**
- **indiquer que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

10- INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

➔ ***Le Maire propose au conseil municipal de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 %.***

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **Majorer, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes,**
- **Préciser que lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**
- **Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

11- CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Point reporté à une date ultérieur.

12- DECISION DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu les articles L2122-22 du CGCT permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations :

Date	N° Décision	Intitulé	Montant
26/09/2022	22092601	Envoi de courrier en lettre recommandée avec accusé de réception	6,38 € TTC
28/09/2022	22092801	Réparation kit embrayage Fiat Ducato	1 457,35 € TTC
30/09/2022	22093001	Achat d'Adblue pour le tracteur	421,20 € TTC
05/10/2022	22100501	Achat de peinture de traçage pour le terrain de football	759,78 € TTC
08/10/2022	22100801	Achat de boisson pour le repas du CCAS	323,90 € TTC
11/10/2022	22101101	Achat de produits d'entretien pour les équipements municipaux	512,35 € TTC
15/10/2022	22101501	Prestation de remplacement des verres brisés sur les vitraux de l'église	1 450,80 € TTC
19/10/2022	22101901	Achat de peinture pour réaménagement ancienne école en bibliothèque	197,30 € TTC
20/10/2022	22102001	Achat complémentaire de produits d'entretien pour les équipements municipaux	134,89 € TTC

13- QUESTIONS DIVERSES

Néant

14- INFORMATIONS DIVERSES :

- Commission voirie :
  - Les travaux dans le cadre du programme de voirie 2022 ont été réalisés fin août - début septembre. La réception de travaux se déroulera le 25 octobre 2022.

- Les travaux de réfection de la route de Péhart, suite aux dégradations dues au raccordement de gaz, ont été réalisés semaine 40 et 41.

- Evolution du dossier d'implantation d'éoliennes à Keranna :
  - En date du 24 mai 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a décidé que la requête des communes de Plumieux et de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle est rejeté. Les deux communes devront verser à la SARL Keranna Energie une somme globale de 1 500 €.
  - Les parcs éoliens étant qualifiés d'établissements industriels et d'entreprises de réseaux, ils sont soumis à plusieurs taxes et impôts. C'est ainsi qu'une société de projet de parc éolien reverse en moyenne 10 000 € par MW installé par an au trésor public (hors taxe foncière), chargé ensuite de redistribuer cette somme aux collectivités. Depuis le 1er janvier 2019, la commune pourra désormais percevoir 20% de l'IFER (Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau) sur les nouveaux projets.

- Commission du personnel : Une commission du personnel sera organisée le 04 octobre 2022 à 14h00 afin d'étudier les capacités de la commune à recruter un agent bibliothécaire à temps non complet et un agent périscolaire polyvalent à temps non complet.

- Cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 : Début de la cérémonie à 11h00.

- Prochain conseil municipal : le vendredi 02 décembre 2022 à 19h45.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Le (la) secrétaire de séance

Le Maire,
Sébastien QUINIO,

MAIRIE DE PLUMIEUX (Côtes d'Armor)